



label
VÉGÉTAL
local

Règlementation sur la commercialisation des semences de plantes sauvages

SOMMAIRE



3

Cadre réglementaire général

5

Réglementation applicable par type de produit commercialisé

7

Comment commercialiser un mélange de préservation ?

10

Annexe 1 : Espèces de l'annexe 1A de l'arrêté du 2 octobre 2017

13

Annexe 2 : Espèces de l'annexe 1B et 1C de l'arrêté du 2 octobre 2017

Cadre réglementaire général

Activité de commercialisation de semences

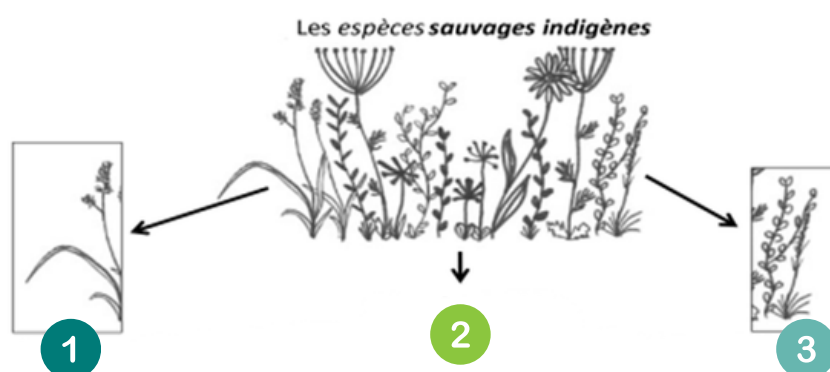
Tout opérateur souhaitant distribuer des semences doit enregistrer son activité auprès de l'interprofession agricole reconnue dans le domaine des semences et des plants SEMAE (précédemment GNIS)^[1].

Tout opérateur qui souhaite produire des semences de plantes fourragères et autres espèces réglementées (voir classification ci-dessous) devra également être autorisé par la direction de la qualité et du contrôle officiel de SEMAE^[2].

Toute commercialisation de semences et plants d'espèces réglementées doit répondre aux exigences réglementaires les concernant.

Quel cadre pour quelles espèces ?

La réglementation va s'appliquer différemment selon les espèces considérées parmi les plantes naturellement présentes dans la flore française.



1 Les espèces fourragères

L'arrêté du 2 octobre 2017^[3] précise quelles espèces sont concernées par une classification dans la catégorie des plantes fourragères.

On va pouvoir retrouver sur le marché :

- Des semences de variétés d'espèces de plantes fourragères inscrites au catalogue officiel (Espèces listées dans l'annexe 1.A de l'arrêté, voir Annexe 1) ;
- Des semences commerciales d'espèces de plantes fourragères pour lesquelles il n'existe pas de catalogue ou pour lesquelles il n'est pas obligatoire que les variétés soient inscrites au catalogue (Espèces listées dans l'annexe 1B et suivantes de l'arrêté, voir Annexe 2) ;
- Des écotypes sauvages de plantes fourragères (de toutes les annexes de l'arrêté).

^[1] Arrêté du 19 juillet 1976 portant homologation d'un règlement relatif à l'inscription dans une catégorie professionnelle des ressortissants de la section Semences fourragères du groupement national interprofessionnel des semences, JORF du 1er août 1976, p. 4695.

^[2] Code rural – article L 661-9.

^[3] Arrêté du 2 octobre 2017 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères, JORF n°0237 du 10 octobre 2017, texte n°18, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/ld/jorfTEXT000035754827>

2 Les espèces protégées

Le code de l'Environnement (articles L.411-1^[4] et L.411-2^[5]) prévoit un système de protection stricte des espèces de flore sauvage rares ou menacées dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il est notamment interdit de les détruire, les collecter, les transporter ou de les commercialiser.

Il existe des listes applicables sur le territoire national (Annexe 1 et Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982)^[6], qui sont complétées par des listes applicables au niveau régional (au sens des anciennes régions administratives avant la fusion de 2016). Les statuts des espèces sont consultables sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel^[7]. Dans le périmètre géographique de leur protection, ces espèces ne sont pas éligibles au Label Végétal local ni à leur commercialisation.

3 Les autres espèces

L'ensemble des autres espèces de la flore sauvage française n'est pas soumis à réglementation pour la collecte (au titre du code de l'Environnement) ou la commercialisation des semences au titre du code rural et de la pêche maritime (en dehors du cas des mélanges de préservation).

Toutefois, ces pratiques peuvent être concernées par des réglementations territoriales, notamment en espaces réglementés vis-à-vis de la collecte (Parcs nationaux, Réserves de biosphère...). Il est donc important de toujours avoir l'accord du propriétaire ou gestionnaire du site avant de se lancer dans une collecte de graines en milieu naturel.

L'éligibilité des espèces sauvages de la flore au Label Végétal local va être évaluée Région d'origine par Région d'origine en fonction de l'indigénat de l'espèce, de son statut de menace ou protection ou encore de sa rareté.

Le Label Végétal local est une marque de garantie propriété de l'Office français de la biodiversité et ne se substitue pas à la réglementation applicable en vigueur.



^[4] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035411

^[5] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044192443

^[6] Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000865328/>

^[7] <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Règlementation applicable par type de produit commercialisé

Commercialisation espèce par espèce

Chaque espèce valorisée par le Label Végétal local peut être commercialisée en espèce pure. Les règles d'étiquetage et de traçabilité relatives au Label sont à retrouver dans le Règlement d'usage et le Référentiel technique du Label.

- **Écotypes sauvages d'espèces non fourragères**

Il n'existe pas de réglementation particulière en vigueur (hormis statut éventuel de protection).

- **Écotypes sauvages d'espèces fourragères de l'annexe 1.A** de l'arrêté du 2 octobre 2017

La réglementation ne permet pas de commercialiser des écotypes sauvages de ces espèces en espèces pures. Seule une commercialisation en mélange de préservation est possible (voir "Comment commercialiser un mélange de préservation ?").

- **Écotypes sauvages d'espèces fourragères des annexes 1.B et suivantes** de l'arrêté du 2 octobre 2017

La commercialisation d'écotypes sauvages de ces espèces est possible en espèces pures, dès lors que les semences répondent aux exigences en matière de faculté germinative (attester d'un taux de germination « suffisant », sans seuil précis), de pureté spécifique et de teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (folle-avoine, cuscute et rumex).



***Pour info complémentaire :** les variétés de plantes fourragères déposées au catalogue officiel (espèce à certification obligatoire) et les semences commerciales de plantes fourragères (ensemble des annexes de l'arrêté du 2 octobre 2017) peuvent être commercialisées en espèces pures.*

Commercialisation en mélange

Un mélange est constitué d'au moins deux espèces ou de deux variétés d'une même espèce. Selon l'usage prévu, des règles s'appliquent pour la commercialisation des mélanges de semences. Ainsi, trois usages principaux sont différenciés par la réglementation : gazon, usage fourrager et usage non-fourrager^[8]. En fonction de la composition des mélanges, des règles spécifiques peuvent s'appliquer.

La commercialisation en mélange est possible dans le cadre du Label. Les règles d'étiquetage et de traçabilité relatives au Label sont à retrouver dans le Règlement d'usage et le Référentiel technique du Label.

^[8] Arrêté du 18 janvier 2022 relatif au règlement technique annexe du contrôle et de l'étiquetage officiel des mélanges de semences pour usages fourrager, non fourrager et gazon.
<https://www.legifrance.gouv.fr/ljorflid/JORFTEXT000045068445>

- **Mélange ne contenant aucune semence de plante fourragère** (au sens de l'arrêté de commercialisation du 2 octobre 2017)

Il n'y a pas de règles spécifiques complémentaires pour ce type de mélange.

- **Mélange contenant des semences d'au moins un écotype sauvage d'espèce fourragère de l'annexe 1.A** de l'arrêté du 2 octobre 2017

Ce mélange doit être commercialisé sous forme de mélange pour la préservation de l'environnement naturel, aussi appelé « Mélange de préservation ».

Ce type de mélange (collecté directement ou issu du mélange d'espèces pures cultivées) est défini par la Directive européenne 2010/60/UE^[9]. La directive a été transposée en droit français par deux arrêtés. Ces deux arrêtés définissent les pratiques pour contrôler^[10] et commercialiser^[11] les mélanges de préservation.

L'opérateur doit faire une demande au Comité technique permanent de la sélection pour pouvoir commercialiser un mélange de préservation (voir paragraphe ci-après). Les modalités de demande sont simplifiées pour les bénéficiaires du Label Végétal local.

- **Mélange contenant des semences d'au moins un écotype sauvage d'espèce fourragère de l'annexe 1. B et suivantes** de l'arrêté du 2 octobre 2017

Si le mélange ne contient aucune espèce relevant de l'annexe 1.A, il n'est pas obligatoire de faire une demande de commercialisation sous forme de « mélange de préservation ». Seuls sont applicables les minimum de pureté et taux de germination exigés dans l'arrêté de commercialisation du 2 octobre 2017.

- **Mélange contenant des semences d'au moins une variété de plante fourragère inscrite au catalogue** (espèce de l'annexe 1.A et 1.B de l'arrêté du 2 octobre 2017)

Le mélange contenant des plantes fourragères doit être commercialisé avec un étiquetage officiel de SOC France (pour les lots d'un poids supérieur à 1kg) et respecter les règles de la commercialisation des plantes fourragères en mélange^[12]. La variété utilisée dans le mélange doit être inscrite au catalogue français ou européen des variétés fourragères.

^[9] Directive 2010/60/UE du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel. <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:228:0010:0014:FR:PDF>

^[10] Arrêté du 28 novembre 2011 portant homologation d'une annexe au règlement technique d'inscription des variétés de plantes fourragères relative à l'autorisation des mélanges de plantes fourragères destinées à la préservation de l'environnement naturel et d'un règlement technique de production et de contrôle des mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorflid/JORFTEXT000024928469>

^[11] Arrêté du 5 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2012 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorflid/JORFTEXT000046992125>

^[12] Arrêté du 26 juin 2018 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037131563>

Comment commercialiser un mélange de préservation ?

Qu'est-ce qu'un mélange de préservation ?

Un « **mélange de préservation** » est un mélange de semences d'espèces différentes, contenant au moins l'écotype sauvage d'une espèce fourragère à certification obligatoire (de l'annexe 1.A de l'arrêté du 2 octobre 2017).

Les mélanges de préservation peuvent être constitués de deux manières :

- Par collecte directe en mélange dans le milieu naturel : on parlera alors de « mélange récolté » (par exemple par brossage de prairie naturelle) ;
- Par mélange d'espèces pures issues d'une mise en production, les semences de base ayant été collectées individuellement dans le milieu naturel : on parlera alors de « mélange cultivé ».

Pour commercialiser ces deux types de mélanges de préservation, une autorisation de commercialisation auprès du Ministère de l'agriculture est nécessaire [contact : ctps@geves.fr].

Règles et normes applicables aux mélanges de préservation

Mélange pour la préservation récolté :

- Le site de collecte ne doit pas avoir étéensemencé depuis 40 ans ; [*il n'est plus nécessaire que le site de collecte soit situé dans un site Natura 2000*] ;
- Le pourcentage des composants caractéristiques du type d'habitat du site de collecte permet de recréer le type d'habitat du site de collecte ;
- La proportion maximale d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces qui ne respectent pas ces conditions ne peut pas dépasser 1% en poids.
- L'absence d'*Avena fatua*, *Avena sterilis* et *Cuscuta spp.* est requise, tandis que la proportion maximale de *Rumex spp.*, autre que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus*, ne peut pas dépasser 0,05 % en poids.
- Le taux de germination des composants est suffisant pour recréer le type d'habitat du site de collecte.

Mélange pour la préservation cultivé :

- La semence de différentes espèces est récoltée sur le(s) site(s) de collecte, la semence récoltée est multipliée en dehors du site de collecte en tant qu'espèce unique, puis les semences de ces espèces sont alors mélangées pour créer un mélange composé des genres, des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte ;
- Le site de collecte ne doit pas avoir étéensemencé depuis 40 ans ; [*il n'est plus nécessaire que le site de collecte soit situé dans un site Natura 2000*] ;

- Les composants de différents genres, espèces et sous-espèces de semences de plantes fourragères au sens de la directive 66/401/ CEE répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables dans la catégorie “ semences commerciales ” pour la pureté spécifique, la teneur maximale en autres espèces de plantes dans un échantillon et les conditions relatives aux semences de *Lupinus spp.* et précisées à l'annexe II C de l'arrêté du 2 octobre 2017 susvisé ;
- Tous les composants en poids d'un mélange sont issus de la même région d'origine ;
- La multiplication d'un composant est réalisée sur un maximum de cinq générations.

Procédure pour commercialiser un mélange de préservation

- ✓ L'opérateur doit être préalablement enregistré à SEMAE et à la Direction de la qualité et du contrôle officiel de SEMAE.
- ✓ Il doit déclarer annuellement^[13] :
 - Pour les mélanges récoltés : les localisations et la superficie des sites de collecte effectifs et pressentis et avant le 30 juin : les intentions de commercialisation pour la campagne de vente allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante,
 - Pour les mélanges cultivés : avant le 31 juillet : la localisation du ou des sites de multiplication prévus et les quantités de mélanges qu'il envisage de fabriquer pour la campagne de vente allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante,
- ✓ Il doit tenir une comptabilité matière de ces mélanges et de disposer d'éléments de traçabilité.
- ✓ Il doit adresser une demande (**procédure gratuite**) au Comité Technique Permanent de la Sélection, comportant les informations suivantes :
 - a. Le nom et l'adresse du producteur ;
 - b. La méthode de récolte (récolte directe ou culture) ;
 - c. Le pourcentage en poids des espèces (ou sous-espèces) composant le mélange^[14] ;
 - d. Dans le cas d'un mélange pour la préservation cultivé, le taux de germination spécifique des composants du mélange relevant de la directive 66/401/CEE qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe II (semences commerciales) de ladite directive;
 - e. La région d'origine (région biogéographique telle que définie par la marque Végétal local)
 - f. Le cas échéant, l'indication espèce par espèce d'une valorisation par un dispositif de traçabilité attestant la provenance locale et la diversité génétique liées à une zone d'origine (ex : Végétal local).

S'il n'y a pas de dispositif de traçabilité attestant de la provenance locale (de type Label Végétal local), les éléments additionnels à fournir sont :

 - g. La restriction applicable à la commercialisation dans la région d'origine ;
 - h. La zone source ;
 - i. Le site de collecte et, et pour les mélanges cultivés, le site de multiplication ;
 - j. Le type d'habitat du site de collecte.

^[13] https://www.semae.fr/uploads/bases_gnis/reglements_techniques/RT-de-controle-des-melanges-de-semences-destines-a-la-preservation-de-l-environnement-naturel-denommes-melanges-pour-la-preservation-20111128.pdf

^[14] Dans le cas d'un mélange pour la préservation récolté directement, il est attendu de mentionner les composants sous la forme des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte et qui, en tant que composants du mélange concerné, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques.

Procédure simplifiée pour les opérateurs bénéficiaires du Label Végétal local

Dans le cas où l'opérateur présente une demande de mélange de préservation dont 100% des constituants sont labellisés Végétal local pour la région d'origine considérée, son dossier est réputé automatiquement accepté dans un délai de 2 mois.

Cette simplification ne dispense pas l'opérateur d'effectuer la demande de commercialisation. L'opérateur peut effectuer l'ensemble de ses demandes de mélanges de préservation en début de saison (avant le 30 juin) pour la campagne de vente allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Règles d'étiquetage des mélanges de préservation

L'étiquette des mélanges de préservation devra contenir les informations suivantes :

- la mention «Règles et normes UE» ;
- le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- la méthode de récolte (récolte directe ou culture) ;
- l'année du scellage indiquée par la mention «scellée en...» (année) ;
- la région d'origine / la zone source / le site de collecte / le type d'habitat du lieu de collecte ;
- la mention «**Mélange de semences de plantes fourragères pour la préservation, destiné à être utilisé dans une région présentant le même type d'habitat que le site de collecte, compte non tenu des conditions biotiques**» ;
- le numéro de lot ;
- le pourcentage en poids des composants, indiqués sous la forme d'espèces /sous-espèces ;
- le poids net ou brut déclaré ;
- en cas d'emploi de pesticides granulés, d'enrobage ou autres additifs solides, la nature de l'additif ainsi que le rapport entre poids de glomérules ou semences pures et poids total ;
- pour les mélanges cultivés, le taux de germination spécifique des composants du mélange relevant de la directive 66/401/CEE inférieurs aux exigences de cette directive. Il suffit d'indiquer une moyenne des taux de germination spécifiques requis si le nombre de taux de germinations spécifiques requis est supérieur à cinq.

Textes réglementaires liés aux mélanges de préservation

→ **Directive 2010/60/UE du 30 août 2010** introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel. <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:228:0010:0014:FR:PDF>

→ **Arrêté du 28 novembre 2011** portant homologation d'une annexe au règlement technique d'inscription des variétés de plantes fourragères relative à l'autorisation des mélanges de plantes fourragères destinées à la préservation de l'environnement naturel et d'un règlement technique de production et de contrôle des mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorflid/JORFTEXT000024928469>

→ **Arrêté du 5 janvier 2023** modifiant l'arrêté du 24 janvier 2012 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorflid/JORFTEXT000046992125>

Annexe 1 : Espèces de l'annexe 1A de l'arrêté du 2 octobre 2017

Liste des espèces de l'annexe 1.A de l'arrêté du 2 octobre 2017 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorflid/JORFTEXT000035754827>

A. - SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES NE DEVANT ETRE COMMERCIALISEES QUE DANS LES CATEGORIES SEMENCES DE PREBASE, SEMENCES DE BASE ET SEMENCES CERTIFIEES :

a) Graminées :

Agrostide blanche (Agrostide géante) (*Agrostis gigantea* Roth.) ;
Agrostide de chiens (*Agrostis canina* L.) ;
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera* L.) ;
Agrostide ténue (Agrostide commune) (*Agrostis capillaris* L.) ;
Avoine jaunâtre (*Trisetum flavescens* (L.) P. Beauv.) ;
Brome "Ceratochloa" (*Bromus catharticus* Vahl et *Bromus sitchensis* Irin) ;
Dactyle (*Dactylis glomerata* L.) ;
Festulolium : Hybride interspécifique résultant du croisement d'une espèce du genre *Festuca* avec une espèce du genre *Lolium* ;
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea* Schreber.) ;
Fétuque ovine (*Festuca ovina* L.) ;
Fétuque des prés (*Festuca pratensis* Hudson) ;
Fétuque rouge (*Festuca rubra* L.) ;
Fléole bulbeuse (Fléole diploïde) (*Phleum bertolinii* DC) ;
Fléole des prés (*Phleum pratense* L.) ;
Fromental (*Arrhenatherum elatius* (L.) P. Beauv. ex. J.S. et K.B. Presl.) ;
Pâturin des bois (*Poa nemoralis* L.) ;
Pâturin commun (*Poa trivialis* L.) ;
Pâturin des marais (*Poa palustris* L.) ;
Pâturin des prés (*Poa pratensis* L.) ;
Ray-grass anglais (*Lolium perenne* L.) ;
Ray-grass hybride (*Lolium x hybridum* Hausskn.) ;
Ray-grass d'Italie y compris le Ray-grass Westerwold (*Lolium multiflorum* Lam.) ;
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis* L.).

b) Légumineuses :

Féverole (*Vicia faba* L. partim) ;
Galéga fourrager (*Galega orientalis* Lam) ;
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus* L.) ;
Lupin blanc (*Lupinus albus* L.) ;
Lupin bleu (*Lupinus angustifolius* L.) ;
Lupin jaune (*Lupinus luteus* L.) ;
Luzerne (*Medicago sativa* L.) ;
Luzerne bigarrée (*Medicago x varia* T. Martyn Sand) ;
Minette (*Medicago lupulina* L.) ;
Pois fourrager et protéagineux (*Pisum sativum* L. partim) ;
Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum* L.) ;
Trèfle blanc (*Trifolium repens* L.) ;
Trèfle hybride (*Trifolium hybridum* L.) ;
Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum* L.) ;
Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum* L.) ;
Trèfle violet (*Trifolium pratense* L.) ;
Vesce commune (*Vicia sativa* L.) ;
Vesce velue, vesce de Cerdange (*Vicia villosa* Roth).

c) Autres espèces :

Chou fourrager (*Brassica oleracea* L. convar. *acephala* (DC) Alef. var. *medullosa* Thell + var. *viridis* L.) ;
Chou navet, rutabaga (*Brassica napus* L. var. *napobrassica* (L.) Rchb.) ;
Phacelia (*Phacelia tanacetifolia* Benth.) ;
Radis fourrager dit oléifère (*Raphanus sativus* L. var. *oleiformis* Pers.).

Taux de germination auxquels doivent satisfaire les semences certifiées des espèces de la liste 1.A

LÉGUMINEUSES	FACULTÉ germinative minimale (% des semences pures) (a)	PURE TÉ minimale spécifique (% du poids)	TENEUR MAXIMALE en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)			Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes dans l'échantillon soumis à l'analyse (en nombre)		Conditions relatives à la teneur en semences de Lupinus Spp. D'une autre couleur et en semences de lupins amers
			Total	Une seule espèce	<i>Melilotus (sp)</i>	<i>Rumex</i> autres qu' <i>acetosa</i> <i>llo</i> et <i>maritimus</i>	<i>Cuscuta sp.</i> <i>Avena fatua</i> , <i>Avena</i> <i>Ludovic</i> , <i>Avena</i> <i>sterilis</i>	
<i>à petites graines</i>								
Bisserule en forme de hache	70	98	0,5			10	0 (i) (j) (k)	
Fenugrec	80	95	1	0,5	0,3	5	0 (j)	
Gesse chiche	80	95	1	0,5	0,3	20	0 (i) (j) (k)	
Lotier corniculé	75 (40)	95	1,8 (d)	1 (d)	0,3	10	0 (l) (m)	
Luzerne	80 (40)	97	1,5		0,3	10	0 (i) (j) (k)	
Luzerne à fruits épineux	70	98	2			10	0 (i) (j) (k)	
Luzerne sombre	70 (b) (20)	98	2	1		10	0 (i) (l) (k)	
Luzerne à fruits ronds	70 (b) (30)	98	2			10	0 (i) (j) (k)	
Luzerne littorale/ Luzerne des rivages	70	98	2			10	0 (i) (j) (k)	
Luzerne hérissée/ Luzerne polymorphe/Luzerne à fruits nombreux	70 (b) (30)	98	2			10	0 (i) (j) (k)	
Luzerne plissée/Luzerne rugueuse	70 (b) (20)	98	2			10	0 (i) (j) (k)	
Luzerne à écussons	70	98	2			10	0 (i) (j) (k)	
Luzerne tronquée	70 (b) (20)	98	2			10	0 (i) (j) (k)	
Luzerne bigarrée	80 (b) (40)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)	
Minette	80 (b) (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)	
Sainfoin	75 (30)	95	2,5	1	0,3	5	0 (k)	
Sainfoin d'Espagne	75 (20)	95	2,5	1	0,3	5	0 (j)	
Seradelle	75	90	1			10	0 (i) (j) (k)	
Ornithope compressé	75	9	1			10	0 (i) (j) (k)	
Trèfle d'Alexandrie	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)	
Trèfle blanc	80 (40)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)	
Trèfle hybride	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (j)	
Trèfle incarnat	75 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)	
Trèfle violet	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)	
Trèfle de Perse	80 (20)	97	1,5	1	0,3	10	0 (l) (m)	
Trèfle fraisier	70	98	1			10	0 (l) (m)	
Trèfle glandulaire	70 (b) (30)	98	1			10	0 (i) (j) (k)	
Trèfle hérissé	70	98	1			10	0 (i) (j) (k)	
Trèfle de Jamin	70	98	1			10	0 (i) (j) (k)	
Trèfle de Micheli	75 (b) (30)	98	1			10	0 (i) (j) (k)	
Trèfle écailléux	75 (b) (20)	97	1,5		0,3	10	0 (l) (m)	
Trèfle souterrain	80 (b) (40)	97	0,5			10	0 (i) (j) (k)	
Trèfle renflé en vessie	70	98	1			10	0 (i) (j) (k)	
<i>à grosses graines</i>								
Féverole	80 (5)	98	0,5	0,3	0,3	5 (n)	0 (j)	
Galéga fourrager	60 (40)	97	2	1,5	0,3	10 (n)	0 (j)	
Lupin blanc	80 (20)	98	0,5 (e)	0,3 (e)	0,3	5 (n)	0 (l) (m)	(o) (p)
Lupin à feuilles étroites	75 (20)	98	0,5 (e)	0,3 (e)	0,3	5 (n)	0 (i) (j)	(o) (p)
Lupin jaune	80 (20)	98	0,5 (e)	0,3 (e)	0,3	5 (n)	0 (i) (j)	(o) (p)
Pois fourragers et protéagineux	80	98	0,5	0,3	0,3	5 (n)	0 (j)	
Vesce du Benghale	80 (20) (b)	97 (e)	1			10	0 (i) (j) (k)	
Vesces (autres)	85 (20)	98	1 (e)	0,5 (e)	0,3	(n)	0 (i) (j)	

Graminées	FACULTÉ germinative minimale (% des semences pures) (a)	PURETÉ minimale spécifique (% du poids)	TENEUR MAXIMALE en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)				TENEUR MAXIMALE en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse	
			Total	Une seule espèce	<i>Elytrigia repens</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Rumex</i> autres qu' <i>acetosella</i> et <i>maritimus</i>	<i>Cuscuta</i> sp., <i>Avena fatua</i> , <i>Avena ludoviciana</i> , <i>Avena sterilis</i>
Agrostide blanche	80	90	2	1	0,3	0,3	2 (n)	0 (j) (k)
Agrostides autres	75	90	2	1	0,3	0,3	2 (n)	0 (j) (k)
Avoine jaunâtre (k)	70	75	3	1 (f)	0,3	0,3	2 (n)	0 (h) (j) (k)
Brome cathartique	75	97	1,5	1	0,5	0,3	10 (n)	0 (g) (j) (k)
Brome sitchensis	75	97	1,5	1	0,5	0,3	10 (n)	0 (g) (j) (k)
Chiendent pied de poule	70	90	2	1	0,3	0,3	2	0 (j) (k)
Dactyle	80	90	1,5	1	0,3	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Festulolium	75	96	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fétuque élevée	80	95	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fétuque des prés	80	95	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fétuque ovine/Fétuque Ovine à feuille menue et Fétuque ovine durette	75	85	2	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fétuque rouge	75	90	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Fléole noueuse	80	96	1,5	1	0,3	0,3	5	0 (k)
Fléole des prés	80	96	1,5	1	0,3	0,3	5	0 (k)
Fromental (k)	75	90	3	1 (f)	0,5	0,3	5 (n)	0 (g) (j) (k)
Herbe de Harding	75	96	1,5	1	0,3	0,3	5	0 (j) (k)
Pâturin (tous) (h)	75	85	2 (c)	1 (c)	0,3	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Ray-grass d'Italie	75	96	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Ray-grass anglais	80	96	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Ray-grass hybride	75	96	1,5	1	0,5	0,3	5 (n)	0 (j) (k)
Vulpin des prés	70	75	2,5	1 (f)	0,3	0,3	5 (n)	0 (j) (k)

Autres espèces	FACULTÉ germinative minimale (% des semences pures) (a)	PURETÉ minimale spécifique (% du poids)	TENEUR MAXIMALE en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)				Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes dans l'échantillon soumis à l'analyse (en nombre)	
			Total	Une seule espèce	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Sinapis arvensis</i>	<i>Rumex</i> autres qu' <i>acetosella</i> et <i>maritimus</i>	<i>Cuscuta</i> sp., <i>Avena fatua</i> , <i>Avena ludoviciana</i> , <i>Avena sterilis</i>
Chou-navet, rutabaga	80	98	1	0,5	0,3	0,3	5	0 (j) (k)
Chou fourrager	75	98	1	0,5	0,3	0,3	10	0 (j) (k)
Phacélie	80	96	1					0 (j) (k)
Radis oléifère	80	97	1	0,5	0,3	0,3	5	0 (j)
Plantain	75	85	1,5				10	0 (i) (j) (k)

Annexe 2 : Espèces de l'annexe 1B et 1C de l'arrêté du 2 octobre 2017

Liste des espèces de l'annexe 1.B de l'arrêté du 2 octobre 2017 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorflid/JORFTEXT000035754827>

B. - SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES NE POUVANT ETRE COMMERCIALISEES QUE DANS LES CATEGORIES SEMENCES DE PREBASE, SEMENCES DE BASE, SEMENCES CERTIFIEES ET SEMENCES COMMERCIALES :

a) Graminées :

Chiendent pied de poule (*Cynodon dactylon* (L.) Pers) ;
Fétuque ovine à feuilles menues (*Festuca filiformis* Pourr) ;
Fléole noueuse (*Phleum nodosum* L.) ;
Herbe de Harding (*Phalaris aquatica* L.) ;
Pâturin annuel (*Poa annua* L.).

b) Légumineuses :

Biserrule en forme de hache (*Biserrula pelecimus* L.) ;
Fénu grec (*Trigonella foenum-graecum* L.) ;
Jarosse/Gesse chiche (*Lathyrus cicera* L.) ;
Luzerne à fruits épineux (*Medicago doliata* Carmign.) ;
Luzerne sombre (*Medicago italica* (Mill.) Fiori) ;
Luzerne littorale/luzerne des rivages (*Medicago littoralis* Rohde ex Loisel.) ;
Luzerne à fruit rond/luzerne murex (*Medicago murex* Willd.) ;
Luzerne hérissée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux (*Medicago polymorpha* L.) ;
Luzerne plissée/luzerne rugueuse (*Medicago rugosa* Desr.) ;
Luzerne à écussons (*Medicago scutellata* (L.) Mill) ;
Luzerne tronquée (*Medicago truncatula* Gaertn) ;
Ornithope comprimé (*Ornithopus compressus* L.) ;
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia* Scop.) ;
Sainfoin d'Espagne (*Hedysarum coronarium* L.) ;
Serradelle (*Ornithopus sativus* Brot.) ;
Trèfle fraisier (*Trifolium fragiferum* L.) ;
Trèfle glandulaire (*Trifolium glanduliferum* Boiss.) ;
Trèfle hérissé (*Trifolium hirtum* All.) ;
Trèfle de Jamin (*Trifolium isthmocarpum* Brot) ;
Trèfle de Micheli (*Trifolium michelianum* L.) ;
Trèfle écailleux/trèfle raboteux (*Trifolium squarrosum* L.) ;
Trèfle semeur/trèfle souterrain/trèfle enterreur (*Trifolium subterraneum* L.) ;
Trèfle renflé en vessie/trèfle en vessie (*Trifolium vesiculosum* Savi) ;
Vesce du Bengale (*Vicia benghalensis* L.) ;
Vesce de Pannonie (*Vicia pannonica* Crantz).

c) Autres espèces :

Plantain (*Plantago lanceolata* L.).

C - SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES NE DEVANT ETRE COMMERCIALISEES QUE DANS LA CATEGORIE SEMENCES, SANS AUCUN QUALIFICATIF :

a) Graminées :

Brachypodes (*Brachypodium phoenicoides* Roehm et Sch.) ;
Brome (*Bromus* spp.) autres que brome de type "ceratochloa" ;
Crételle (*Cynosurus cristatus* L.) ;
Millet perlé (*Pennisetum glaucum*) ;
Millet rouge (*Eleusine coracana* [L.] Gaertn.) ;
Moha (*Setaria viridis*) ;
Moha de Hongrie (*Setaria italica* [L.] P. Beauv).

b) Légumineuses :

Anthyllide (trèfle jaune des sables) (*Anthyllis vulneraria* L.) ;
Coronille (*Coronilla varia* L.) ;
Crotolaire jonciforme (*Crotalaria juncea* L.) ;
Gesse commune (*Lathyrus sativus* L.) ;
Lentille noirâtre (*Lens nigricans* [M. Bieb.] Godron) ;
Mélilot blanc (*Melilotus albus* Medik) ;
Mélilot jaune (*Melilotus officinalis* [L.] Lam.).

c) Autres espèces :

Achillée (*Achillea millefolium* L.) ;
Leucanthème (*Leucanthemum vulgare* Lam.) ;
Niger (*Guizotia abyssinica* [L. f.] Cass.) ;
Pimprenelle (*Sanguisorba minor* Scop. s.l) ;
Saponaire (*Saponaria ocymoides* L.).



label
VÉGÉTAL
local

Cette note technique est produite par l'animation du
Label *Végétal local* à destination des bénéficiaires.
Elle a été réalisée avec la collaboration de SEMAE.

Version : Octobre 2026

Crédits photos : CBNPMP/B.Dufour, S.Malaval, J.Garcia -
@CélineLecomte

Pour toute question : contact@vegetal-local.fr

www.vegetal-local.fr

Un label de l'Office français de la biodiversité, co-animé par :